



REGLEMENT INTERIEUR
DE LA DECHETTERIE DE CUSY
2005-2006

(Modifié par délibération du 11/10/2005)

- ARTISANS ET COMMERÇANTS -

Article 1 – Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs de la déchetterie située à Cusy. La Communauté de Communes du Canton d'Ancy le Franc se réserve le droit d'en modifier le contenu si nécessaire et à tout moment.

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction aux seuls utilisateurs, publics ou privés, résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc.

Article 3 – Rôle des déchetteries :

La déchetterie a pour rôle de :

- Se mettre en conformité avec la loi du 13/07/1992 prévoyant la disparition des décharges brutes en Juillet 2002 et 75 % de valorisation des déchets d'emballages ménagers.
- Permettre aux habitants et aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.
- Supprimer à terme les dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur usagées, verre, déchets verts...
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

Article 4 – Nature des Apports autorisés :

La déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

La déchetterie peut également recevoir les rebuts ou déchets solides des particuliers et d'activités artisanales ou commerciales selon les conditions particulières précisées ci-après.

Les déchets apportés ne doivent présenter, de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement.

Les utilisateurs de la déchetterie devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien de déchetterie. Le dépôt de sacs fermés ne sera pas autorisé.

Le déchargement se fera dans le respect des autres usagers et de la propreté du site.

Hormis le déversement des huiles de vidanges automobiles dans un conteneur spécifique, toute action de transvasement des déchets toxiques est interdite. Ces déchets devront être amenés dans leur contenant d'origine et remis au gardien pour être stockés dans le lieu prévu à cet effet.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu.

Les encombrants tels que :

- La ferraille
- L'électroménager
- Les palettes
- Les déchets verts
- Les divers non recyclables

Les cartons (**ils devront être pliés avant d'être déposés dans la benne**)

Les piles et accumulateurs selon les conditions de SCRELEC

Les cartouches laser, jet d'encre et toners vides.

Cette liste s'adresse sans restriction aux artisans et commerçants utilisateurs de la déchetterie.

Article 5 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 4 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) collectés au porte-à-porte
- les déchets putrescibles collectés au porte-à-porte (à l'exception des déchets de jardin) ou déchets déjà fermentés tels que les fumiers de n'importe quelle origine
- Les déchets industriels, agricoles ou vinicoles non conformes à l'article 4
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4, notamment certains déchets toxiques de ces professionnels, tels que les emballages de produits phytosanitaires
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4 (plaques d'amiante...)
- Les déchets anatomiques ou infectieux

- Les cadavres d'animaux
- Les déchets d'origine hospitalière et médicaux
- Les carcasses de voiture (entières ou en morceaux)
- Les pneus autres que ceux des véhicules légers
- Les déchets toxiques des garagistes (huiles de vidange, filtres...)
- Les engins explosifs ou dangereux
- Les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 4
- Les produits radioactifs
- Les médicaments

Pour ces déchets, le gardien propose, s'il en existe, d'autres filières de récupération.

Article 6 – Circulation des véhicules dans l'enceinte de la déchetterie :

L'accès est limité aux véhicules légers (voitures particulières), aux camionnettes et aux tracteurs équipés d'une bennette de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés à accéder à la déchetterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Les véhicules doivent s'arrêter devant le local du gardien avant de circuler sur le quai et de déposer leurs déchets, afin que le responsable puisse vérifier la carte d'accès et la nature des déchets apportés.

Article 7 – Stationnement des véhicules des usagers :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et à gauche de la benne à gravats pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé et après avoir nettoyé les éventuels détritiques, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article 8 – Comportement et responsabilité des usagers :

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),
- respecter les instructions du gardien,
- maintenir les animaux dans les véhicules,
- surveiller les enfants de moins de 12 ans qui devront obligatoirement être accompagnés par un adulte,
- ne pas récupérer d'objets, où qu'ils soient,
- ne pas brûler les déchets,
- effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par le gardien,
- Nettoyer les surfaces de circulation et les bords des bennes après leur passage, à l'aide du matériel disponible sur place. Ce matériel devra être remis à sa place après chaque utilisation.

Article 9 – Horaires d'ouverture et conditions d'accès à la déchetterie

La déchetterie sera ouverte exclusivement aux professionnels résidant et/ou travaillant sur les communes suivantes : Aisy s/ Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil s/ Armançon, Chassignelles, Cry s/ Armançon, Fulvy, Jully, Lézennes, Nuits, Pacy s/ Armançon, Perrigny s/ Armançon, Ravières, Sambourg, Stigny, Villiers les hauts, Vireaux.

Pour les professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et payant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour leur local, seuls les déchets issus de leur activité sur le canton sont acceptés. En effet, les déchets issus de travaux exécutés sur une commune n'appartenant pas à la Communauté de Communes devront être collectés dans la déchetterie de cette collectivité. Il en est de même pour les professionnels ayant des commerces ou des entreprises sur une commune du canton et sur une commune extérieure au canton. Les déchets issus de l'activité du commerce extérieur au canton ne seront pas acceptés à la déchetterie de Cusy.

La déchetterie sera fermée les jours fériés et les dimanches.

L'accès aux artisans et commerçants est autorisé aux horaires d'ouverture suivants :

Horaires d'ouverture pour les artisans et commerçants :

Période du 1^{er} Avril au 30 Septembre :

- *lundi : 14 – 18 H*
- *mardi : fermé*
- *mercredi : 14 – 18 H*
- *jeudi : fermé*
- *vendredi : 14 – 18 H*
- *samedi : fermé*

Période du 1^{er} Octobre au 31 Mars :

- *lundi : 14 – 17 H*
- *mardi : fermé*
- *mercredi : 14 – 17 H*
- *jeudi : fermé*
- *vendredi : 14 – 17 H*
- *samedi : fermé*

L'accès aux artisans et commerçants se fait selon les conditions suivantes :

- Les déchets déposés doivent être conformes aux déchets autorisés dans les articles 4 et 5.
- Les horaires d'ouverture sont les mêmes que ceux des particuliers excepté le samedi où la déchetterie est fermée aux professionnels en raison de la forte affluence prévue des particuliers.

Domiciliés dans la Communauté

*Les commerçants dont le siège social est sur le territoire de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur leur locaux professionnels bénéficient d'un droit de **dépôt gratuit de 3 m³ de déchets par semaine, sur présentation d'une carte verte valable 2 ans.** Les volumes non utilisés par semaine ne seront pas reportables et cumulables les semaines suivantes.*

Cette carte gratuite est disponible à la mairie de la commune de résidence de l'entreprise sur présentation d'une pièce d'identité et d'une copie de la taxe foncière.

Tout artisan ou commerçant se présentant à la déchetterie sans sa carte se verra refuser l'accès au site.

En cas de doute, lors de la présentation d'une carte, le gardien a la possibilité de demander un justificatif supplémentaire.

Domiciliés hors de la Communauté et réalisant des travaux pour le compte des particuliers résidant dans la Communauté

Le droit d'accès s'obtient par l'acquisition d'un ticket valable pour un dépôt de 1 m³ et coûtant 11 € Le dépôt maximum autorisé par semaine est de 3 m³.

Lors de l'achat des tickets à la Communauté de Communes, des formulaires sont distribués. Ils constituent la seule et unique preuve que les artisans effectuent des travaux pour des particuliers résidant dans le canton. Ces formulaires seront signés par l'artisan responsable des travaux et le particulier, maître d'ouvrage.

Lors de l'accès à la déchetterie, l'artisan doit se présenter avec son ticket et son formulaire rempli et signé. En l'absence de l'un ou l'autre de ces justificatifs, le droit d'accès lui est refusé.

Article 10 - Gardiennage et accueil des usagers :

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture précisées à l'article 9 et est chargé de :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- veiller à l'entretien du site,
- contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et les conditions d'accès conformément aux articles 3,4 et 5,
- informer les utilisateurs et obtenir un tri conforme des matériaux,
- tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations pour les professionnels.

Article 11 – Infractions au règlement :

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction momentanée ou permanente d'accéder à la déchetterie, l'intéressé pouvant faire, le cas échéant, l'objet de poursuites judiciaires.

Les principales infractions concernées dans le paragraphe précédent sont, notamment :

- Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5.
- Toute action de chiffonnage ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement et la sécurité de la déchetterie par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- Toute action de dépôt devant l'entrée de la déchetterie, en dehors des horaires d'ouverture est également passible d'un procès-verbal.

Article 12 - Litiges :

En cas de litige, le Tribunal administratif de Dijon est seul habilité à en juger.

Fait à Ancy le Franc
Le 12 Octobre 2005

Le Président,
Habilité à signer en vertu
de la délibération en date du **11 Octobre 2005**